

Clause 208: This amendment would substitute a reference to subsection 239(2.2) for the reference to subsection 241(9) and add the underlined word.

PART VII

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977

Clause 209: (1) New.

Article 208. — Remplacement de «présumés» par «réputés», de «et» par «qui» et du renvoi au paragraphe 241(9) par un renvoi au paragraphe 239(2.2).

PARTIE VII

Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

Article 209, (1). — Nouveau.